|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ***CHARTE du***  ***Conseil en Energie Partage (CEP)*** | **logo_cep_Regist_300** |

L’approbation de la présente charte, par la signature du support juridique associé (convention de financement ou acte d’engagement selon les cas), équivaut à une appartenance au réseau CEP.

**ARTICLE I – DEFINITION**

Le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de mutualiser une compétence énergie entre plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n’ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s’en doter en interne. L’objectif est de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Le conseiller est implanté dans une structure intercommunale (Communauté de Communes, d’Agglomération, Communauté urbaine, Métropole), un syndicat d’énergie, une agence locale de l’énergie et du climat (ALEC), un territoire de projet (Pays, PETR, Parc Naturel Régional…), une association ou une autre structure identifiée pour accompagner la maîtrise de l’énergie auprès de l’ensemble des communes adhérentes du territoire ciblé.

**ARTICLE II – BENEFICIAIRES DU SERVICE**

Le Conseil en énergie partagé s’adresse aux collectivités locales ne disposant pas de compétences énergie en interne. Les cibles prioritaires sont les communes de moins de 10 000 habitants et, le cas échéant, le patrimoine des intercommunalités.

**ARTICLE III – MISSIONS DU CONSEILLER**

* Inventaire du patrimoine communal (bâtiments, flotte de véhicules, éclairage public)
* Recueil de factures et analyse des consommations et dépenses énergétiques, avec la réalisation et la présentation chaque année d’un bilan accompagné de préconisations hiérarchisées pour réduire les consommations et agir contre la hausse des prix des énergies
* Focus sur un ou plusieurs éléments de patrimoine (les plus consommateurs ou présentant des problèmes de conforts thermiques) : analyse, campagne de mesure…
* Accompagnement de projets, avec le suivi et l’accompagnement des collectivités adhérentes au CEP dans tous les projets de rénovation et construction de bâtiments afin de limiter les consommations, d’améliorer l’ambition des projets et d’aider à la recherche de subventions
* Animation énergie sur le territoire : valorisation CEE, achats groupés, mise en réseau des acteurs locaux, sensibilisation et formation des équipes (inter)communales et des élus, valorisation des retours d’expérience sur le territoire

Les actions du conseiller n’entrent pas dans le champ des missions de maîtrise d’œuvre ni d’assistance à maitrise d’ouvrage. Il prépare avec la collectivité les conditions favorables à l’intervention des prestataires et entreprises spécialisées.

**ARTICLE IV – LA STRUCTURE PORTEUSE**

Le service CEP est implanté dans une structure dotée d’un ancrage territorial fort :

* Elle possède la compétence maîtrise de l’énergie pour ses collectivités adhérentes
* Elle propose le service à un territoire délimité de façon cohérente
* Chaque collectivité adhérente s’implique dans l’ensemble des démarches

**ARTICLE V - DEONTOLOGIE**

Le Conseil en énergie partagé est objectif et indépendant, quelle que soit la forme juridique de la structure qui le déploie. Ainsi le conseiller :

* Donne la priorité à la maîtrise de l’énergie et au développement des énergies renouvelables : utilisation rationnelle de l’énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements
* Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière et présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent du maître d’ouvrage
* Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale
* Informe sur les aides mobilisables, les mécanismes financiers et fiscaux disponibles

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d’études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le Conseil en Energie Partagé n’est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

**ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS**

1. Appliquer et valoriser la méthodologie CEP portée par l’ADEME, détaillée dans le guide méthodologique mis en ligne dans l’espace collaboratif des CEP, et servant de fil conducteur aux modules de formation métier proposés aux CEP.

2. Utiliser les outils préconisés par l’ADEME

3. Mettre à disposition de l’ADEME un retour d’expérience et les données énergétiques relatives aux collectivités accompagnées dans le cadre d’enquêtes nationales ou régionales visant à contribuer à la production de chiffres-clés et valoriser l’activité des CEP :

* Les consommations et dépenses énergétiques par année, par fluide, par secteur (Bâtiment/EP…)
* La liste des projets accompagnés : leur typologie (rénovation partielle, rénovation complète, construction neuve), le montant des investissements, les économies générées ou niveaux de performance atteints
* Etc…

4. Promouvoir le service de Conseil en Energie Partagé

* Sensibiliser l’ensemble des élus et personnels communaux du territoire cible
* Valoriser les résultats des actions engagées avec l’accord des collectivités concernées
* Porter le dispositif auprès des acteurs territoriaux et le pérenniser
* Favoriser la visibilité des partenaires : co-financeurs, communes, relais locaux…

5. Contribuer à l’enrichissement et la professionnalisation du réseau CEP

* Favoriser le partage d’outils, d’expériences, de bonnes pratiques, de compétences
* Participer aux réunions de réseaux et aux évènements marquants

6. Permettre aux CEP de suivre les formations et participer aux réunions, notamment :

* Les modules de formation métier et ceux du dispositif de perfectionnement organisées par l’ADEME
* Les rencontres nationales du réseau CEP (1 par an) organisées par l’ADEME
* Les réunions d’échanges éventuellement proposées par l’ADEME au plan régional

**ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DE L’ADEME**

1. Transmettre à l’arrivée de chaque nouveau CEP un message de bienvenue détaillant les principales informations à connaître pour démarrer sur le poste : où trouver de l’info ? comment accéder aux formations ? quels sont les principaux outils et comment s’y connecter ? …

2. Fournir le cadre méthodologique de référence

3. Mettre à disposition des CEP un espace collaboratif comprenant en particulier un répertoire partagé et un forum (rubrique Conversation)

4. Accompagner la professionnalisation du service en fournissant gratuitement aux CEP un accès aux différents modules du parcours de formation, sous un format présentiel ou de type e-learning :

* Des modules de « prise de poste », spécifiques au dispositif CEP
* Des modules de perfectionnement, techniques ou non, dédiés aux seuls CEP ou ouverts à d’autres relais également accompagnés par l’ADEME

5. Fournir des outils de communication

L’ADEME garantit l’identité nationale du dispositif et met à disposition gratuitement les outils de promotion, et leur mise à jour : logo, charte graphique, plaquette, site Internet, etc.

6. Animer le réseau des conseillers à l’échelle régionale et à l’échelle nationale

* Réunions de réseaux
* Diffusion et relais d’informations, retours d’expériences, bonnes pratiques, ….
* Evaluation du dispositif et de ses résultats

A l’échelle régionale, l’animation et la coordination pourront être réalisées en partenariat avec d’autres acteurs institutionnels (Conseil régional, etc…).

**ARTICLE VIII – RESPONSABILITE**

Il appartient à la structure et au conseiller d’assurer, en toute bonne foi, et sous leur responsabilité, l’ensemble des engagements visés à l’article VI ci-dessus.

En cas de manquement à ces engagements, l’ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l’acte d’engagement.

L’ADEME s’engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au conseiller d’assurer son service.

L’ADEME ne peut donner aucune garantie de fiabilité, d’exhaustivité et de pertinence des informations fournies, et du maintien des formations et de l’organisation des réunions dans le cadre de l’animation du réseau des conseillers.

L’ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l’ensemble des services proposés.

L’ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

**ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE**

L’ADEME et la structure porteuse du Conseil en Energie Partagé s’engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque collectivité si celle-ci en fait la demande.

L’ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données départementales, régionales et nationales.

Signature